

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Lundi 4 décembre 1950, à 10 h. 45

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

Page

Texte provisoire du premier pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: rapport de la Troisième Commission (A/1559 et Corr.1)	611
--	-----

Président: M. Nasroïlah ENTEZAM (Iran).

Texte provisoire du premier pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: rapport de la Troisième Commission (A/1559 et Corr.1)

[Point 63 de l'ordre du jour]

M. Noriega (Mexique), Rapporteur de la Troisième Commission, soumet le rapport de la Commission et les projets de résolution qui l'accompagnent (A/1559 et Corr.1).

1. Le **PRESIDENT**: Avant de mettre aux voix les trois projets de résolution de la Troisième Commission, je donnerai la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote. J'espère que la limite donnée au temps de parole, fixée à sept minutes, pourra être respectée. Le premier orateur inscrit est le représentant de l'Union soviétique.

2. **M. MOROZOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique désire expliquer les motifs dont elle va s'inspirer lors du vote sur le projet de résolution I présenté par la Troisième Commission au sujet de la tâche future de la Commission des droits de l'homme.

3. Pour la délégation de l'Union soviétique, le projet de la Troisième Commission ne met pas en évidence les défauts du projet de pacte préparé par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session. Non seulement ce projet ne contient pas assez d'indications concrètes pour servir de base à l'élaboration ultérieure du pacte, mais il énonce une série de propositions incorrectes qui risquent d'engager dans une voie fautive les rédacteurs des diverses dispositions du pacte.

4. Il était d'autant plus indispensable d'indiquer ces défauts que, sous sa forme actuelle, le projet de pacte relatif aux droits de l'homme a encore moins de substance et d'efficacité que la Déclaration universelle des

droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale en 1948 [*résolution 217 A (III)*].

5. Dès cette troisième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union soviétique avait fait remarquer que le principal défaut de cette déclaration était son caractère purement formel et juridique, du fait qu'elle se bornait à proclamer certains droits de l'homme dans une forme très générale et incomplète, sans indiquer les moyens de les mettre en œuvre. Or, c'est précisément la réalisation concrète des droits et des libertés fondamentaux de l'homme qui présente un intérêt vital pour des millions de gens.

6. Non seulement le projet de pacte garde tous les défauts de la déclaration, mais il ne mentionne aucunement des droits extrêmement importants pour des millions de gens tels que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, aux loisirs, à l'éducation et d'autres droits d'ordre social, économique et culturel, tous droits qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, encore que sous une forme déclarative peu satisfaisante et imparfaite. Du fait de ces défauts du projet de pacte, l'Organisation des Nations Unies, deux ans après avoir adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, se trouve plus éloignée que jamais de la solution du problème de la défense et du respect des droits de l'homme.

7. Cette situation oblige l'Assemblée générale à ne pas se borner à des propositions d'ordre très général, à attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les défauts que j'ai fait remarquer et à recommander l'adoption de mesures concrètes en vue de leur élimination.

8. A cette fin, la délégation de l'Union soviétique a proposé les amendements qui s'imposent [*A/1576 et Corr.1*]. La position de cette délégation lors du vote sur le projet de résolution I dépendra des résultats de l'examen de ces amendements, lesquels tendent:

9. Premièrement, à garantir à tout citoyen, sans aucune distinction, la possibilité de participer à la

direction de l'Etat et, par conséquent, à abolir toutes les conditions tenant à la fortune, à l'instruction, ou toutes autres, qui restreignent le droit des citoyens de prendre part aux élections à des organes législatifs et à donner à tous les citoyens la possibilité d'exercer des fonctions publiques ou d'occuper des emplois dans les services de l'Etat;

10. Deuxièmement, à assurer à chaque peuple, à chaque nation, le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national et de développer leur culture nationale;

11. Troisièmement, à établir l'obligation, pour l'Etat, d'assurer à tout homme le droit au travail et au libre choix de sa profession, de façon à créer des conditions qui excluent le risque de mourir de faim ou d'épuisement;

12. Quatrièmement, à rendre l'instruction accessible à tous, sans distinction aucune, en l'assurant par la gratuité de l'enseignement primaire et l'organisation d'un système de bourses et d'écoles;

13. Cinquièmement, à assurer le droit au repos et aux loisirs, par l'établissement d'une limitation légale judiciaire des heures de travail et l'instauration de congés payés périodiques;

14. Sixièmement, à réaliser la sécurité sociale et un régime d'assurances sociales des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat ou des employeurs, conformément à la législation de chaque pays;

15. Septièmement, à faire prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à chacun un logement convenable;

16. Huitièmement, à faire respecter strictement les droits des organisations syndicales et à créer des conditions qui permettent à ces organisations d'exercer leur activité sans aucun obstacle;

17. Neuvièmement, à établir que les droits proclamés par le pacte ne doivent pas être utilisés au détriment de l'humanité ni, en particulier, pour servir la propagande belliciste, pour susciter la haine entre les peuples, inciter à la discrimination raciale ou diffuser des rumeurs diffamatoires.

18. A stipuler enfin que l'activité de toutes les organisations de caractère fasciste ou dirigées contre le peuple doit être interdite par la loi sous peine de sanctions.

19. Or, si le projet de résolution présenté par la Troisième Commission ne contient pas plusieurs des dispositions importantes que je viens d'énumérer, il énonce une série de propositions qui ne peuvent que compliquer l'élaboration ultérieure du pacte.

20. Aussi la délégation de l'Union soviétique ne peut-elle voter en faveur de propositions telles que, par exemple, celles qui tendent à inviter la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude d'un article relatif aux Etats fédéraux, article qui accorderait à ces derniers un régime spécial dans la mise en œuvre des obligations énoncées par le pacte. La délégation de l'Union soviétique ne peut voir dans cette proposition qu'une tentative de fournir un moyen d'échapper à l'exécution des dispositions du pacte dans l'avenir.

21. On ne saurait non plus accepter la proposition tendant à créer, sous prétexte d'aider à la mise en œuvre du pacte, divers organes internationaux tels qu'un comité des droits de l'homme, etc.; cela constituerait en effet une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté, car la mise en œuvre par chaque Etat des dispositions du pacte relève entièrement de la compétence intérieure des Etats signataires du pacte et doit tenir compte des particularités économiques, nationales et autres de chaque pays.

22. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition de modification de ces sections et, si cette proposition est rejetée, elle votera contre les sections C et F du projet de résolution tel qu'il a été présenté par la Troisième Commission.

23. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, on ne saurait demander que le pacte reproduise les principes et les dispositions des constitutions des Etats socialistes tels que l'Union soviétique et les démocraties populaires, pays dans lesquels les droits de l'homme énumérés plus haut sont consacrés par la législation et garantis de façon concrète grâce à un régime socialiste des relations sociales. Il ne faut pas oublier que tout cela a pu se faire dans l'Union soviétique et dans les démocraties populaires parce que l'exploitation de l'homme par l'homme y a été abolie, ce qui a créé une base solide pour le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme. Dans les pays capitalistes, la situation est autre, et il faut tenir compte de ce fait lors de l'élaboration du projet de pacte relatif aux droits de l'homme.

24. En énonçant les tâches à assumer par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale ne peut pas évidemment ne pas tenir compte des circonstances économiques et sociales particulières aux divers Etats Membres de l'Organisation, lesquelles empêchent nombre d'entre eux de résoudre à l'heure actuelle, d'une manière conséquente et satisfaisante, le problème de la création de conditions de vie vraiment dignes de l'homme. Mais même dans ces conditions, l'Assemblée générale peut, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, recommander à la Commission des droits de l'homme d'inscrire dans le projet de pacte le minimum de droits que nous avons énumérés et dont la mise en œuvre intéresse des millions de gens. La chose est d'autant plus indispensable qu'à son défaut, il serait impossible d'affirmer sérieusement que le projet de pacte garantit des droits réels et non point fictifs.

25. Si donc ces amendements sont rejetés et si les propositions contenues dans les sections C et F sont adoptées, la délégation de l'Union soviétique s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution I et se réservera le droit de présenter aux étapes suivantes de l'élaboration du projet de pacte ses propositions tendant à une amélioration radicale de ce document.

26. M. CAULSON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La délégation du Royaume-Uni se sent tenue de voter contre le projet de résolution I, que nous jugeons à la fois insuffisant et inapplicable.

27. Nous le jugeons insuffisant, car, à notre avis, l'Assemblée générale n'a pas répondu de façon satis-

faisante à la demande du Conseil économique et social [résolution 303 I (XI)], qui l'invitait à prendre des décisions de politique sur quatre questions importantes. L'une de ces questions consistait à savoir si, d'une façon générale, les mesures de mise en œuvre du projet de pacte étaient suffisantes. La section F du projet de résolution dont nous sommes saisis ne donne pas la réponse voulue.

28. Nous avons deux autres raisons de considérer que ce projet de résolution est inapplicable. D'abord, il recommande au Conseil économique et social de comprendre dans le pacte des articles concernant les droits économiques et sociaux. Ma délégation n'a aucune prévention en ce qui concerne un grand nombre de ces droits, mais il en existe bien d'autres que nous jugeons absolument impossible de comprendre dans ce premier pacte. La deuxième raison, c'est que nous ne croyons pas que la Commission des droits de l'homme puisse s'acquitter, dans les délais fixés, de la tâche que l'Assemblée générale se prépare à lui imposer sans écourter ses travaux au risque de produire un texte indigne des Nations Unies.

29. Quant à la question de la clause coloniale que vise le projet de résolution II, je voudrais expliquer très simplement pourquoi nous sommes obligés de voter contre l'insertion de cette clause. C'est le devoir essentiel du Gouvernement du Royaume-Uni de mener les territoires non autonomes qu'il administre à prendre eux-mêmes la responsabilité de leurs propres affaires dans le cadre du Commonwealth. C'est ce que nous faisons. Nous ne pouvons interrompre ce transfert progressif aux populations de nos territoires de la responsabilité de leurs propres affaires. En conséquence, en ce qui concerne le pacte, nous observerons les pratiques et procédures qui, en pareille matière, règlent normalement les relations constitutionnelles entre le Royaume-Uni et les territoires dont il assure les relations internationales. Autrement dit, nous consulterons ces territoires sur ce point, mais sans leur imposer nos volontés. Ces consultations prendront du temps et, si l'Assemblée générale décide de supprimer dans le pacte toute mention de la clause coloniale, cette décision pourrait avoir pour effet de retarder exagérément l'adhésion du Royaume-Uni au pacte et l'application de ce pacte dans plusieurs territoires. Si ce résultat se produit, il sera la conséquence de la décision de l'Assemblée et non pas des mesures que pourrait prendre le Gouvernement du Royaume-Uni.

30. Sir Keith OFFICER (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation australienne s'abstiendra de voter au sujet du projet de résolution I dans son ensemble, car, si nous acceptons certaines parties de ce projet, nous sommes opposés à d'autres. Cette opposition provient non seulement de ce que nous ne pouvons accepter certaines parties du projet de résolution, mais, qui plus est, du fait que nous estimons que le projet de résolution n'est pas rédigé sous une forme suffisamment précise pour être présenté à la Commission des droits de l'homme comme l'expression autorisée de l'opinion de l'organe suprême des Nations Unies par laquelle cette commission serait liée. Je suis convaincu qu'un grand nombre de délégations sont de cet avis et estiment que le projet de résolution est trop long, et qu'il contient des répétitions et des lourdeurs.

31. A l'exception d'une ou deux dispositions, ce projet n'indique pas au Conseil économique et social la ligne de conduite générale qu'il demandait. Ma délégation estime même que le projet de résolution fait tout le contraire et qu'il confie à la commission l'étude de questions qui ne sont pas du domaine des droits de l'homme proprement dits et tend à comprendre dans le pacte des droits qui retarderont certainement la rédaction et la préparation définitive d'une convention.

32. La Commission des droits de l'homme, nous le savons tous, est une petite commission composée de dix-huit spécialistes. Assurément, il convient que l'Assemblée générale lui donne des directives d'ensemble et expose les grands principes à suivre; mais il nous paraît peu judicieux que l'Assemblée générale aille plus loin, donne à la commission de strictes instructions de détail et la charge de tâches étrangères à son objet, au moment où la commission a presque terminé un travail, restreint sans doute, mais qui représente la première œuvre qu'elle ait menée à bien.

33. La section B du projet de résolution invite la commission à prendre en considération les opinions tendant à comprendre dans le pacte les droits économiques, sociaux et culturels; c'est la partie que nous approuvons. Mais on trouve encore une directive précise dans la section E, qui enjoint à la commission de comprendre ces droits dans le pacte. Cette dernière instruction s'inspire essentiellement des propositions qu'on pourrait juger suffisamment bien exprimées dans la section B. Le résultat le plus clair de ces décisions est, à notre avis, que, pour le moment, la commission n'avancera pas dans ses travaux.

34. L'Australie ne conteste aucunement l'importance des droits qui ne sont pas compris dans les dix-huit articles existant à l'heure actuelle; mais force nous est de reconnaître que, depuis quatre ans, la commission travaille à formuler les droits civils fondamentaux exprimés dans ses articles. En outre, la commission a décidé, en mai dernier¹, de terminer ce premier pacte, restreint dans sa portée, mais essentiel, et de passer à la préparation d'autres instruments ayant trait à divers droits, notamment à des droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont pas encore formulés. Les décisions que l'on propose actuellement à l'Assemblée générale de prendre semblent indiquer qu'on n'envisage pas un progrès s'effectuant en une série de brèves étapes, qui constituent, nous le savons, la mesure de tout progrès réel, mais en une seule grande et probablement très longue étape. Nous pensons que cette mesure ne provoquera pas les résultats qu'escomptent les partisans du projet de résolution. Il ne faut pas oublier que la commission ne doit se réunir en avril que pour cinq semaines. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre la section E.

35. La délégation australienne juge très défectueuse aussi la référence faite, dans la section F, à la mise en œuvre. Nous ne pensons pas que la question des pétitions de particuliers et d'organisations ait été étudiée en détail et clairement, et que l'ensemble de la question de la mise en œuvre ait reçu l'examen minutieux qu'il

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Cinquième année, Onzième session, Supplément No 5.*

mérait. Nous voterons donc contre la section F sous sa forme actuelle.

36. Nous avons une autre objection précise à formuler; elle vise la section D du projet de résolution dans laquelle la commission est invitée à étudier dans son ensemble la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous nous abstenons de voter sur cette disposition, car nous considérons le droit à la libre disposition de soi-même plutôt comme un droit politique appartenant à des groupes que comme un droit individuel appartenant à la catégorie qui relève de la compétence de la commission.

37. Nous voterons pour les sections G et H, qui traitent de questions de procédure.

38. Enfin, ma délégation s'inquiète de l'omission de la clause coloniale, car cela indique qu'il n'a pas été vraiment tenu compte des difficultés d'ordre constitutionnel qui se posent à certains pays lors de la mise en vigueur du pacte dans les territoires dont ils sont responsables. Nous voterons donc contre le projet de résolution II.

39. Quant au projet de résolution III, nous demandons qu'il soit mis aux voix en deux parties, car nous voudrions voir supprimer, au dernier paragraphe, les mots "et les organisations intéressées". Nous estimons que c'est à des gouvernements et non à des organisations qu'il appartient de présenter ces rapports. Nous voterons contre le paragraphe sous sa forme actuelle et, s'il figure dans le projet de résolution III, nous nous abstenons de voter sur l'ensemble de ce projet. Si ces mots disparaissent, nous voterons en faveur du projet de résolution III.

40. Bien que nous soyons obligés de voter contre certaines parties du texte qui nous est présenté et de nous abstenir de voter sur l'ensemble du projet de résolution I — si les passages que nous critiquons y sont maintenus — nous continuerons, à la prochaine session de l'Assemblée, de nous efforcer de trouver un terrain d'entente avec les autres délégations, afin de couronner les longs efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de rédiger et d'approuver son premier pacte relatif aux droits de l'homme.

41. M. NORIEGA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): J'ai déjà expliqué à la Troisième Commission², au nom de ma délégation, pourquoi j'ai voté en faveur du projet de résolution I qui figure dans le rapport de la Commission bien qu'il contienne des dispositions que je n'approuve pas.

42. J'ai précisé qu'après avoir étudié tous les éléments de ce projet de résolution, la délégation du Mexique a considéré que les éléments positifs prédominaient et a tenu à formuler des réserves en ce qui concerne les éléments négatifs; c'est dans cet esprit qu'elle a voté pour le projet de résolution et qu'elle se prononcera au moment du vote définitif à la présente séance.

43. Je tiens cependant à parler plus spécialement de la section C du projet de résolution I, qui prie le Con-

seil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier un article relatif aux Etats fédéraux et à formuler, pour permettre à l'Assemblée générale de les étudier à la sixième session, des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédéraux et de permettre aux Etats fédéraux de résoudre les problèmes constitutionnels qui se posent à eux dans ce domaine.

44. La délégation du Mexique maintient à l'égard de ce texte la position qu'elle a adoptée au cours de la discussion à la Troisième Commission.

45. Ce que l'on appelle la clause fédérale a toutes les caractéristiques d'une réserve et d'une échappatoire. Nous savons qu'une telle clause est prévue dans le système de mise en œuvre des conventions récentes de l'Organisation internationale du Travail. On pourra en constater les effets négatifs dans l'application des instruments qu'élabore cette organisation.

46. C'est à juste titre que l'Organisation internationale du Travail avait pour principe, avant la réforme de sa Constitution, que les conventions qu'elle élabore ne devraient pas faire l'objet de réserves.

47. Pourquoi en était-il ainsi? Parce que des conventions relatives à des questions sociales ne sauraient faire l'objet de réserves, étant donné que ces réserves sont une échappatoire qui permettrait de maintenir des différences, dans les divers pays du monde, en ce qui concerne le traitement des travailleurs, les niveaux de vie, les barèmes de salaires, etc., en un mot, tout ce qui concerne les conditions de travail. La tâche de l'Organisation internationale du Travail est précisément de veiller à ce que les conditions de travail des ouvriers soient le plus uniformes possible dans le monde entier, afin de mettre obstacle aux concurrences nuisibles à la vie même du travailleur; c'est pourquoi les réserves aux conventions élaborées par cette organisation n'étaient pas acceptées avant que la Constitution de cette organisation fût révisée.

48. C'est au moment de la révision de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail qu'est apparue pour la première fois, sur le plan international, ce qu'on appelle la clause fédérale. Il s'ensuivra que les conventions élaborées par cette organisation seront appliquées de diverses façons: avec des restrictions dans certains Etats, intégralement dans d'autres, selon le bon plaisir des gouvernements, de la manière qui leur conviendra et dans la mesure où ils le jugeront bon. Il est clair qu'une telle situation enlève toute valeur pratique à une convention.

49. Si j'ai parlé longuement des conséquences de la clause fédérale sur l'application des conventions relatives au travail, c'est parce que le pacte relatif aux droits de l'homme doit comprendre également des droits économiques et sociaux et que l'on peut penser que l'application de ces droits, s'ils sont effectivement compris dans le pacte, souffrira des mêmes effets au cas où la clause fédérale serait retenue.

50. Au point de vue technique, l'inclusion d'une clause fédérale dans le pacte relatif aux droits de l'homme implique une distinction entre, d'une part,

² Pour la discussion sur ce sujet à la Troisième Commission, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Troisième Commission, 287^{ème} à 316^{ème} et 318^{ème} séances.*

les Etats unitaires et les Etats fédéraux qui incorporent automatiquement les dispositions d'un pacte dans leur législation nationale et, d'autre part, les Etats fédéraux qui se prévaudront de la clause fédérale pour ne pas appliquer l'ensemble du pacte à l'ensemble de leur territoire.

51. Je tiens donc à signaler à ceux qui espèrent que le pacte sera universellement appliqué que, si l'on maintient la clause fédérale, maints Etats réfléchiront mûrement avant de signer ou de ratifier l'instrument, ou d'y adhérer, en raison de la position privilégiée des Etats fédéraux qui pourraient invoquer la clause fédérale.

52. Vous savez tous que ce que l'on appelle la clause coloniale a été supprimé du pacte. Je n'ai pas l'intention d'exposer de nouveau les nobles raisons humanitaires qui ont amené la Troisième Commission à prendre cette décision; toutefois, une étude comparative de la clause fédérale et de la clause coloniale montrera qu'elles sont identiques quant à leur nature et à leurs fins et qu'elles laissent toutes deux l'Etat fédéral ou la métropole libres d'appliquer ou non une convention à une partie des territoires placés sous leur juridiction et leur responsabilité.

53. Les deux échecs successifs de la tentative de mise au point d'un texte révèlent la difficulté à laquelle se heurte la Commission des droits de l'homme dans l'étude de cette question et dans l'élaboration d'une formule acceptable pour ceux qui veulent maintenir la clause fédérale. J'ai déjà rappelé, au cours de la discussion à la Troisième Commission, les difficultés qu'ont rencontrées, à la précédente session de l'Assemblée générale, les Sixième et Troisième Commissions, lorsqu'il s'est agi d'approuver une clause fédérale; en fait, aucun texte n'a été adopté l'année dernière.

54. Cette difficulté à laquelle se heurtera la Commission des droits de l'homme sera encore aggravée, étant donné la portée du projet de résolution II [A/1559 et Corr.1]; en effet, conformément à ce projet de résolution relatif à la suppression de la clause coloniale, les Etats fédéraux qui exercent l'administration de territoires non autonomes se verront automatiquement refuser le bénéfice de toute clause fédérale. Le texte de ce projet de résolution est le suivant: "Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat." Il est parfaitement clair, d'après cette disposition, que les Etats fédéraux qui administrent des territoires non autonomes ou des Territoires sous tutelle ne pourront se prévaloir de la clause fédérale.

55. Je ne vois pas comment la Commission des droits de l'homme pourrait élaborer un texte qui se trouverait être en contradiction flagrante avec le texte dont je viens de donner lecture.

56. M. ALTMAN (Pologne): Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution I et sur les amendements présentés par la délégation de l'Union soviétique [A/1576 et Corr.1].

57. La Troisième Commission avait pour tâche de déterminer la politique de principe à laquelle doit obéir

la Commission des droits de l'homme en élaborant le projet définitif de pacte. Il convient de constater qu'en ce qui concerne de nombreux points, la Troisième Commission n'a pas accompli cette tâche.

58. Bien que la Commission ait constaté, à l'alinéa *a* de la section B du projet de résolution I, "que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de pacte relatif aux droits de l'homme ne contient pas certains des droits les plus élémentaires", bien qu'elle ait déclaré, à l'alinéa *b*, "qu'il faut améliorer la rédaction actuelle de certains des dix-huit premiers articles du projet... pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait", cette même Commission a fait défaut en ce qui concerne son devoir d'indiquer clairement à la Commission des droits de l'homme quels sont ces droits les plus élémentaires qui devraient se trouver inclus dans le projet de pacte revu et dans quel sens il fallait corriger sa rédaction actuelle.

59. De l'avis de la délégation de la Pologne, les droits contenus dans les dix-huit premiers articles du projet de pacte devraient être complétés par l'inclusion des droits les plus élémentaires, tels que le droit de chaque citoyen à participer à la direction de l'Etat, la possibilité d'élire et d'être élu à tous les organes du pouvoir et la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Tels sont les droits les plus élémentaires sans lesquels il n'y a pas de garantie effective concernant la jouissance des autres droits contenus dans le projet de pacte.

60. Tout aussi élémentaires sont les droits de chaque peuple et de chaque nation de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national, ainsi que le droit des minorités nationales d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales.

61. Nous sommes d'avis que la rédaction actuelle des dix-huit premiers articles devrait être changée dans un sens qui, en assurant à toute personne son droit à la liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté de réunion, de manifestation publique, de défilé, etc., établirait avec clarté que ces droits ne peuvent être utilisés pour la propagande belliqueuse, pour susciter la haine entre les peuples et la discrimination raciale, et que la propagande des idées fascistes, sous toutes ses formes, doit être interdite par la loi.

62. C'est seulement si elle est posée de cette manière que cette question sera conforme à l'esprit et aux buts de la Charte, ainsi qu'au contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme votée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 [résolution 217 A (III)].

63. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la Troisième Commission a décidé de les inclure dans le pacte. Nous inscrivons cela à l'actif de la Troisième Commission. Par contre, celle-ci a refusé de donner à la Commission des droits de l'homme des directives précises sur la manière de formuler les droits élémentaires dans les domaines mentionnés plus haut. Nous considérons cela comme une très sérieuse lacune de la section E du projet de résolution I présenté à l'Assemblée générale par la Troisième Commission, et nous estimons qu'il faut remédier

à cette lacune en développant cette section E. Il faut qu'il soit question, dans celle-ci, du droit au travail, du libre choix du travail, du droit au repos et aux loisirs, du droit à un logement digne d'un être humain, du droit à la sécurité sociale, des droits syndicaux, du droit de recevoir l'instruction, enfin du devoir de l'Etat de garantir la réalisation de tous ces droits.

64. La partie la plus défectueuse, et pour ainsi dire inacceptable, du projet de résolution I, est la section F. La Commission est censée donner, dans cette section, une réponse à la question de savoir si les mesures de mise en œuvre contenues dans les articles 19 à 41 du projet de pacte sont appropriées. La Commission s'est abstenue de répondre à cette question, bien que, de l'avis de nombreux membres de la Commission, ces mesures ne soient pas appropriées. La délégation de la Pologne estime que les articles 19 à 41 du projet de pacte devraient être supprimés pour les raisons suivantes :

65. En premier lieu, leur maintien aurait pour conséquence une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ce qui équivaldrait à la violation de leur souveraineté.

66. En second lieu, la mise en œuvre des dispositions du pacte doit incomber exclusivement aux gouvernements compétents.

67. En troisième lieu, l'institution d'un comité des droits de l'homme dont il est question dans le projet de pacte non seulement ne contribuerait pas à renforcer la vigueur de ce pacte, mais, bien au contraire, elle en affaiblirait la portée.

68. En ce qui concerne la mise en œuvre du pacte, nous exigeons la responsabilité directe des Etats au lieu d'un moyen indirect de procédure qui, en fait, paralyserait les dispositions obligatoires du pacte, en vue de son application.

69. A notre avis, l'Assemblée générale doit remédier aux lacunes du projet de résolution I. Elle peut le faire en acceptant les amendements présentés par la délégation de l'Union soviétique. La délégation de la Pologne votera en faveur de ces amendements et, s'ils ne sont pas adoptés, elle s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de résolution I.

70. M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS d'Ukraine désire expliquer les raisons qui la guideront lors du vote sur le projet de résolution.

71. Si la question du projet de pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, c'est parce que les travaux de la Commission des droits de l'homme, chargée de la préparation de ce pacte, ont abouti à une impasse. Aussi le Conseil économique et social a-t-il posé à l'Assemblée générale une série de questions, les réponses de l'Assemblée devant guider la commission dans la suite de ses travaux consacrés au pacte.

72. Un examen détaillé du projet de résolution présenté par la Troisième Commission à ce sujet montre que, loin de donner des indications claires et précises

à la commission, ce projet contient une série de dispositions erronées dans leur principe qui, si elles étaient adoptées par l'Assemblée générale, pourraient engager la commission sur une voie fautive dans la préparation du pacte.

73. C'est ainsi que le projet de résolution de la Troisième Commission ne mentionne pas, par exemple, que les dix-huit premiers articles du pacte élaborés par la Commission des droits de l'homme sont peu satisfaisants tant du point de vue de l'énumération des droits à inscrire dans le pacte que du point de vue de la garantie réelle des droits visés par ces articles. Comme on le sait, les dix-huit premiers articles du pacte ne contiennent aucune mention des droits les plus importants de l'homme — droit au travail, aux loisirs, à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, droit à l'éducation, droit de libre disposition des peuples et autres droits d'ordre politique, économique, social et culturel. Il est clair que, tant que les droits que je viens de mentionner ne seront pas inscrits dans le pacte, tant que les Etats ne seront pas tenus de garantir complètement à leurs citoyens l'exercice des droits et des libertés en question, le pacte restera un document vide de sens et ne comportant aucune obligation. Or, rien dans le projet de résolution de la Troisième Commission n'invite la Commission des droits de l'homme à inclure ces dispositions dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme.

74. Aussi la délégation de la RSS d'Ukraine appuiera-t-elle les amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique aux sections B et E du projet de résolution, amendements qui contiennent une énumération détaillée des droits à inscrire dans le pacte. Ma délégation estime que ces amendements sont d'une extrême importance si l'on veut que la Commission des droits de l'homme réussisse à élaborer un pacte qui réponde vraiment à sa destination.

75. Aux yeux de la délégation de la RSS d'Ukraine, les sections C et F du projet de résolution de la Troisième Commission contiennent des recommandations qui se trouvent en contradiction directe tant avec la Charte des Nations Unies qu'avec les principes universellement reconnus du droit international. C'est ainsi que la section C prévoit l'établissement d'un régime spécial pour l'extension du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédéraux. Les recommandations de cette section ont pour but de priver une partie de la population des Etats fédéraux de la jouissance des droits qui seront inscrits dans le pacte et de désavantager cette partie de la population.

76. Il n'est que juste que les Etats fédéraux signataires du pacte en étendent les dispositions à toutes les parties de leur territoire, sans aucune limitation ni exception. A cet effet, la délégation de l'Union soviétique a proposé un amendement à la section C, pour lequel la délégation de la RSS d'Ukraine a l'intention de voter. Si cet amendement n'est pas adopté, la délégation de la RSS d'Ukraine votera contre cette section.

77. Quant à la section F du projet de résolution de la Troisième Commission, laquelle contient une recommandation sur ce que l'on appelle la mise en œuvre des dispositions du pacte, la délégation de la RSS

d'Ukraine estime que cette recommandation part d'une conception erronée des méthodes et des moyens à employer pour appliquer les dispositions du pacte et que, pour cette raison, cette recommandation constitue une erreur. A notre avis, la mise en œuvre des dispositions du pacte est entièrement du domaine de la compétence intérieure de tous les Etats signataires; cette idée doit trouver son expression dans le préambule du projet de résolution, comme il est dit dans l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique.

78. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique tendant à exclure les articles 19 à 41 du projet de pacte élaboré par la Commission des droits de l'homme; ces articles, en effet, n'ont rien de commun avec les mesures de mise en œuvre des dispositions du pacte et sont destinés à permettre une ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

79. De l'avis de la délégation de la RSS d'Ukraine, la Commission des droits de l'homme ne peut accomplir avec succès son travail d'élaboration du pacte relatif aux droits de l'homme que si l'Assemblée générale adopte une résolution tenant compte des amendements de l'Union soviétique, amendements qui contiennent des instructions claires et précises à la commission en vue de la rédaction du pacte. Aussi la délégation de la RSS d'Ukraine votera-t-elle en faveur des amendements de l'Union soviétique et s'abstiendra-t-elle de voter sur le projet de résolution présenté par la Troisième Commission, au cas où l'Assemblée générale n'accepterait pas ces amendements.

80. M. DE LACHARRIERE (France) : Le temps de parole étant limité, je dois borner les explications de ma délégation au premier — le plus important — des projets de résolution que nous a transmis la Troisième Commission.

81. Ce long projet contient assurément un certain nombre de choses tout à fait acceptables et en faveur desquelles ma délégation serait en mesure de voter.

82. Néanmoins, si l'on envisage ce texte dans son ensemble, il est certain qu'il présente de très graves défauts. Diffus et confus dans sa forme, d'abord, il contient des répétitions, des propositions mal reliées entre elles, des formules d'une rédaction peu satisfaisante; certaines affirmations sont dépourvues de toute utilité; il y a là, parfois, pur verbiage. Mais plus graves que les affirmations superflues sont les contradictions qu'on relève dans le texte soumis à notre examen.

83. De l'inélégance de la forme, on passe à l'incohérence dans la pensée. L'exemple le plus flagrant consiste dans la contradiction entre la section B et la section E. Dans la section B, le problème des droits économiques et sociaux est résolu d'une certaine façon; sous la lettre E, il l'est d'une autre. En effet, les dispositions contenues dans la section B renvoient à la Commission, pour examen et décision, les vues contenues en cette matière dans la proposition yougoslave et dans la proposition de l'Union soviétique — ce qui est une solution. Mais, d'autre part, les dispositions figurant sous la lettre E comprennent l'adoption intégrale de la proposition yougoslave — ce qui est une autre solution

qui est manifestement en contradiction avec la première.

84. Cette incohérence, en enlevant de sa force au projet de résolution, n'empêche cependant pas celui-ci de contenir des dispositions dangereuses par l'excès d'ambition dont elles témoignent. Tous les droits — économiques, sociaux, culturels — doivent être contenus dans le premier projet de pacte, immédiatement, d'un coup, comme si la matière n'était pas immense et diverse, comme si l'on ne savait pas que l'on rend ainsi la tâche de la Commission des droits de l'homme presque impossible, pour autant du moins qu'on désire lui demander un travail sérieux. Il n'est pas jusqu'au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui ne soit inscrit parmi ceux dont la commission doit traiter, alors que l'on sait bien qu'il s'agit là d'un principe extrêmement général d'ordre politique — principe déjà mis en œuvre par d'autres dispositions, par celles de la Charte elle-même dans les compétences qu'elle a attribuées aux différents organes des Nations Unies, notamment au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle.

85. Au regard de cette surcharge inconsidérée du contenu du pacte, on est péniblement surpris de constater que le projet de résolution est d'une grande faiblesse, d'une faiblesse extrême, qu'il est presque vide, à peu près vain, en ce qui concerne la mise en œuvre.

86. Pour la mise en œuvre, les différentes propositions formulées au sein de la Troisième Commission ont été renvoyées à la Commission des droits de l'homme, toutes ensemble, pêle-mêle — bien que divergeant, bien que n'ayant pas fait l'objet de discussion — renvoyées sans que les oppositions en cette matière aient été réduites et, en somme, sans qu'aucune réponse ait été donnée à l'une des principales questions que le Conseil économique et social avait posées à l'Assemblée générale sur ce point capital.

87. Il y a plus: ces propositions concernant la mise en œuvre sont renvoyées à la commission accompagnées d'une formule qui semble indiquer qu'elles ne concernent que les pétitions, individuelles ou collectives, à l'exclusion des plaintes provenant des Etats eux-mêmes. Or, on sait que, pour le moment du moins, seules les plaintes des Etats paraissent devoir être retenues lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre. Il s'ensuit que la carence apparaît presque complète en ce qui concerne cette mise en œuvre.

88. Cet excès dans le contenu du pacte et dans la faiblesse de celui-ci — sinon la pure et simple carence dans le domaine de la mise en œuvre — font, il faut bien le dire, un contraste extrêmement pénible. Et c'est là, aux yeux de ma délégation, le vice le plus grave, le plus profond de ce projet de résolution, l'objection la plus fondamentale.

89. Le pacte, en effet, ne doit pas être une réédition de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ou ce ne sera rien, ou ce sera un instrument juridique contenant des obligations précises et sanctionnées. Il faut mesurer avec prudence les obligations souscrites. Il faut cheminer, peut-être lentement, mais il faut tirer les conséquences juridiques dans la mise en œuvre des obligations formulées, faute de quoi le pacte n'aura pas de sens.

90. Ou, du moins, je me trompe: il aurait peut-être un sens s'il s'agissait seulement, par ce pacte, de se donner un bénéfice de politique et de propagande, par quelques formules démocratiques constamment répétées. Ce texte aurait un sens si l'on voulait seulement se donner l'alibi d'une phraséologie progressiste qui permettrait de conserver les vieux errements de la raison d'Etat. Elle se justifierait peut-être, la vanité d'une pareille résolution, si elle répondait simplement au calcul de gouvernements qui désireraient rendre aux droits de l'homme proclamés par la Charte un hommage inoffensif, un hommage verbal, que l'on pourra faire aussi prononcé que l'on voudra, en conservant intact le souci traditionnel de ne pas ouvrir l'accès de la société internationale aux individus. Ce calcul, je ne veux l'attribuer à aucune délégation. Cependant, c'est presque la seule signification que l'on puisse trouver à un projet de résolution aussi vide et aussi discutable que celui dont nous sommes saisis. C'est pourquoi la délégation française ne pourra souscrire au texte proposé.

91. C'est justement parce que la France s'est attachée ardemment, sérieusement depuis le début à cette grande construction internationale des droits de l'homme, c'est parce qu'elle y a apporté une conviction que je qualifierai presque de personnelle, une conviction qui, pour elle, remonte à cette Déclaration des droits de l'homme qu'elle formulait en 1789, non pas pour les Français seuls, mais pour les citoyens du monde entier, c'est parce qu'elle veut l'application réelle des principes inscrits dans la Charte, c'est pour cela que ma délégation ne votera pas en faveur du projet de résolution qui nous est présenté.

92. M. CASSIMATIS (Grèce): Notre vote sur les trois projets de résolution présentés par la Troisième Commission et sur l'amendement déposé par la délégation de l'URSS sera le résultat d'un examen de conscience.

93. En ce qui concerne le projet de résolution III, cet examen aboutit facilement à l'affirmative. Quant au projet de résolution II, l'abstention nous est imposée par la rédaction même de ce projet: elle consacre d'emblée un idéal qui nous est cher, certes, mais dont il est malheureusement nécessaire encore de préparer l'application effective; sinon, la résolution n'aurait qu'une signification purement théorique.

94. De graves problèmes se sont posés au sujet du projet de résolution I qui concerne le texte provisoire du pacte international des droits de l'homme et la tâche future de la Commission des droits de l'homme. Les discussions longues et laborieuses de la Troisième Commission ont mis en lumière deux points de vue sur cette question.

95. Le premier point de vue prenait en considération deux facteurs essentiels.

96. Tout d'abord, il s'agit maintenant d'élaborer un pacte ayant une portée juridique — comme vient justement de le dire le représentant de la France — et non pas une déclaration ayant une signification psychologique et morale. Une déclaration de ce genre a déjà été adoptée et le monde s'apprête à célébrer son deuxième anniversaire dans le bruit des canons, hélas! meurtriers.

Le pacte que nous devrions élaborer devrait avoir pour but de mettre en pratique le droit déjà proclamé; pour cela, il fallait qu'il fût rédigé avec tout le sérieux que doit comporter une convention universelle destinée à être mise en application, et qu'il ne se bornât pas à énoncer de simples préceptes que tout le monde sait d'avance impossibles à appliquer dans certains pays parmi lesquels le mien est fier de ne pas figurer.

97. En second lieu, cette façon de voir la question des droits de l'homme prenait également en considération qu'il fallait tenir compte de l'évolution des idées morales et politiques relatives au sujet. Beaucoup de sang humain a coulé depuis que la Révolution française a consacré les droits de l'homme et du citoyen en faisant dépendre leur mise en pratique de la loi nationale et de ses modalités capricieuses. Une protection internationale des droits universellement reconnus, une protection qui ne dépend pas de la bonne volonté du gouvernement intéressé, est maintenant imposée par la conscience des peuples; sans cette protection, les hommes libres auraient seulement le remords de l'inutilité de leurs sacrifices. Droits limités, aussi étendus que possible, mais droits réels et appliqués effectivement, droits ayant une portée réelle: voilà la formule imposée par une conscience droite, sincère et réaliste.

98. D'un autre côté, il se présentait une conception différente: celle qui consiste à voir ici, comme dans tant d'autres cas, un sujet de propagande, l'occasion de se faire l'apôtre de toutes les extensions possibles et imaginables, mais entièrement théoriques, des droits de l'homme, et de charger la commission compétente d'un travail impossible à accomplir, quitte à réserver le droit souverain de chaque Etat de laisser sur le papier, sans les appliquer, les droits les plus élémentaires de l'homme — comme, par exemple, le droit de choisir librement entre différents partis politiques libres et le droit de choisir librement son travail.

99. En effet, nous considérons la clause proposée par l'amendement de l'Union soviétique, tendant à ce que la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits de l'homme incombe aux gouvernements compétents, comme une négation de ce droit et comme le signe le plus flagrant de réaction et d'anachronisme.

100. Cette seconde conception ouvrait la porte toute grande à la démagogie; malheureusement, elle eut des adeptes de bonne volonté qui ont accepté de s'engager sur la voie de l'irréel. Le projet de résolution I en est le résultat.

101. Devant ces faits, nous devons prendre nos responsabilités. Au point culminant d'une crise internationale dont dépend peut-être la paix du monde, mais dont dépend sûrement le sort des Nations Unies, la Grèce, consciente qu'elle a le devoir de ne se laisser influencer, ni par le danger ni par la démagogie, ne pourra pas s'associer à une résolution qui, sous la forme fallacieuse du progrès, ne fait, à son avis, que retarder le jour où les véritables droits de l'homme seront effectivement et universellement protégés. L'abstention de mon pays sur l'ensemble du projet de résolution I signifie qu'il ne veut pas s'incliner devant la volonté de ceux qui, loin de servir les droits de

l'homme, veulent les employer à des fins de propagande.

102. Néanmoins, si le projet de résolution est mis aux voix par division, nous voterons pour certaines clauses, en faveur desquelles nous avons déjà voté à la Troisième Commission.

103. En tout cas, la Grèce fera tout ce qui est en son pouvoir pour surmonter les obstacles mis par le projet de résolution I à la protection effective des droits de l'homme, pour faciliter l'application universelle de ces droits et pour réaliser leur protection — ce qui a toujours été et reste notre idéal.

104. M. HOFFMEISTER (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation tchécoslovaque a voté à la Troisième Commission et votera à l'Assemblée pour le projet de résolution II, concernant l'application à certains territoires du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme; nous estimons, en effet, que l'invitation qu'il renferme trace une ligne de conduite très nette pour la Commission des droits de l'homme et répond, par conséquent, aux demandes selon lesquelles l'Assemblée doit jeter les bases d'une politique générale.

105. En outre, la délégation tchécoslovaque votera pour le projet de résolution III qui a trait à la Journée des droits de l'homme.

106. D'autre part, notre délégation a éprouvé de grandes difficultés à décider de la manière dont elle allait se prononcer sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme qui, à côté de dispositions constructives et claires, contient des clauses beaucoup moins nettes, dont certaines même sont inacceptables. Au cours des débats de la commission, nous avons eu parfois l'impression que les paroles des orateurs étaient influencées par la conjoncture politique et par les nouvelles du front. Cependant, ce pacte n'est pas destiné à être appliqué en ce moment même, ni à absoudre le passé; ce pacte international devrait devancer les événements, du moins les événements actuels. On peut voir dans cet état de choses, quant à la conception du projet dont nous sommes saisis, le germe de malentendus qui ont entraîné des insuffisances assez regrettables.

107. La tentative faite en vue d'introduire une clause fédérale a suscité bien des soupçons et nous avons pu constater que la délégation des Etats-Unis avait lutté de façon opiniâtre en vue de l'introduction de cette clause dans le projet de pacte. Nous n'avons pu nous empêcher de percevoir, dans les interventions de la délégation des Etats-Unis, certains accents qui trahissent un vague espoir d'échapper aux dispositions qui interdisent les mesures de caractère discriminatoire. Comme nous sommes tous égaux, grandes Puissances ou petites, nous ne pouvons accepter qu'un régime privilégié soit réservé aux Etats fédéraux qui demandent l'égalité du point de vue de la souveraineté, mais ne veulent accepter qu'une responsabilité conditionnelle.

108. La partie la plus défectueuse du projet de résolution I, projet concernant, entre autres, les mesures de mise en œuvre, est précisément celle qui a trait à la mise en œuvre. Une pacte relatif aux droits de

l'homme doit avoir pour objet d'inviter les Etats à faire place, dans leur constitution ou dans leur législation nationale ou régionale, aux clauses formulées et définies dans le pacte. La majorité de l'Assemblée générale me paraît être, sur ce point, d'accord avec ma délégation. Néanmoins, contrairement à cet objet, les articles 19 à 41, qui pèchent par insuffisance, envisagent la mise en œuvre des dispositions du pacte du seul point de vue de l'individu et ne portent que sur des questions de procédure, négligeant la condition nécessaire et suffisante de l'efficacité des mesures en question. Les clauses relatives à la mise en œuvre devraient lier les Etats et les contraindre d'agir conformément aux obligations qu'ils assumeront le jour même où ils ratifieront le pacte en adaptant leur législation de manière qu'elle comprenne tous les droits de la personne humaine qui sont énoncés dans le pacte.

109. Je ne veux pas accumuler les arguments en faveur de cette attitude très nette et très ferme que tout Etat respectueux des droits de l'homme doit pouvoir adopter, car, à notre avis, c'est la façon la plus simple, la plus efficace et la plus logique de mettre en œuvre un pacte international.

110. Dans le chapitre XVI de son ouvrage intitulé "Le droit international et les droits de l'homme", le professeur Lauterpacht, dont les paroles souvent citées font autorité en matière de droit international, a écrit ce qui suit :

"Si l'on doit se préoccuper de la mise en œuvre des droits de l'homme, il ne faut pas se dissimuler que la manière la plus efficace de l'assurer, c'est par l'action normale des tribunaux ordinaires et autres organes chargés d'appliquer la loi nationale."

111. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque estime que la proposition de l'Union soviétique [A/1576 et Corr.1] tendant à supprimer, dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, les articles 19 à 41, dont l'inclusion équivaldrait à une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et porterait atteinte à leur souveraineté, est la meilleure solution que l'on puisse apporter à ce problème, que les Etats signataires peuvent résoudre simplement en ratifiant le pacte et en incorporant les dispositions à leur législation nationale.

112. La délégation tchécoslovaque appuiera donc les amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique. S'ils étaient repoussés, elle ne pourrait voter pour le projet de résolution I dans son ensemble, et devrait s'abstenir.

113. M. AZKOUL (Liban) : A première vue, le projet de résolution I qui nous a été transmis par la Troisième Commission semble progressiste en ce qu'il demande que la Commission des droits de l'homme aille de l'avant dans ses travaux. Ma délégation et tous ceux qui ont suivi de près l'évolution créatrice des travaux de la Commission des droits de l'homme sont pourtant d'avis que ce document fait obstacle au progrès des travaux relatifs aux droits de l'homme, marque un retour en arrière.

114. La question de la proclamation et du respect des droits de l'homme a passé par une longue évolution au

sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes. Comme le monde lui-même, elle a commencé par une nébuleuse. Cette nébuleuse, c'était l'idée vague et générale d'un texte unique qui devait comprendre tout ce qui concerne les droits de l'homme. Après que la Commission des droits de l'homme se fut mise au travail et se fut placée en face des réalités comme des difficultés, de la nébuleuse se sont peu à peu dégagées des idées claires.

115. La première idée claire qui se soit dégagée des travaux de la Commission des droits de l'homme, c'est qu'il ne devait plus y avoir un unique document contenant tout ce qui a trait aux droits de l'homme, mais qu'il était nécessaire de disposer de plusieurs documents. De là, est née l'idée d'une déclaration des droits de l'homme séparée, indépendante, et d'un pacte des droits de l'homme, lui aussi séparé et indépendant.

116. Ayant achevé le premier document — la Déclaration universelle des droits de l'homme — la Commission des droits de l'homme s'est mise au travail en ce qui concerne le pacte international relatif aux droits de l'homme. L'examen serré, la confrontation des réalités montraient que, de nouveau, avec ce pacte, nous étions en présence d'une deuxième nébuleuse. Au début, le pacte devait comprendre tous les droits contenus dans la déclaration, sans égard aux circonstances, aux conditions spéciales ou au caractère particulier qui distinguent un pacte d'une déclaration. Et peu à peu, de cette nébuleuse d'un pacte qui aurait tout englobé, sont sorties plusieurs idées claires.

117. La première idée est qu'il est impossible d'inclure à la fois et immédiatement dans le pacte tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La deuxième, c'est qu'on ne saurait ne pas tenir compte du caractère spécial du pacte, qui le distingue de la déclaration dans sa nature et dans sa portée. La troisième est qu'il faut avoir plusieurs pactes et documents, dont chacun serait consacré à une catégorie particulière de droits. La quatrième, c'est qu'il faut commencer tout de suite par la rédaction des articles ou des droits qui sont les plus faciles à formuler et qui sont de nature à être immédiatement acceptés par la communauté internationale, qui, enfin, requièrent le moins la contribution d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées. C'est ce qui a conduit la Commission des droits de l'homme à envisager un premier pacte consacré aux droits personnels de l'homme.

118. La décision prise par la Troisième Commission reviendrait donc à demander à la Commission des droits de l'homme de revenir à la nébuleuse, à la confusion, au vague, c'est-à-dire à quelque chose ne peut être ni réalisé ni appliqué. Le général ne devient réalité que s'il est individualisé, spécialisé, distinct.

119. Le projet de résolution I présenté par la Troisième Commission invite donc la Commission des droits de l'homme à faire abstraction de sa propre expérience, de toutes les difficultés qu'elle a rencontrées dans son étude pratique de la question du pacte relatif aux droits de l'homme, à oublier le caractère spécial du pacte — contrat international qui doit être signé volontairement par les nations — à oublier que les

droits économiques, sociaux et culturels diffèrent des droits personnels et civiques en ce sens que leur mise en application implique l'existence de certaines conditions économiques, politiques et sociales qui ne dépendent pas de la simple volonté de l'autorité ou du gouvernement. Le projet de résolution présenté par la Troisième Commission nous demande d'oublier ce qui est réel pour revenir au vague, au général, à la nébuleuse première.

120. Cette tendance, qui ne prend pas suffisamment en considération la nécessité d'avoir un pacte signé par le plus grand nombre possible d'Etats, et appliqué par eux, s'est manifestée, sous sa forme la plus extrême, dans les amendements qu'a soumis aujourd'hui la délégation de l'URSS. Mais pour cette délégation, c'est une attitude normale et logique. Ayant demandé que les mesures d'application soient éliminées et que la responsabilité de l'application des dispositions concernant les droits de l'homme ne soit pas du ressort des Nations Unies, ayant éliminé le moyen de contrôler la mise en application de ces droits, il est aisé de se faire le champion des droits de l'homme dans le monde et de paraître tel, de demander l'inclusion de tous les droits possibles et imaginables. Mais quelqu'un qui entend réellement et sincèrement signer un pacte ne se prononcera pas contre un pacte qui ne viserait qu'un seul droit; il nous suffirait déjà qu'au moins ce droit soit respecté dans le monde.

121. Devant cette situation, ma délégation ne peut que choisir entre les deux termes de cette alternative: ou bien demander à la Commission des droits de l'homme de rédiger les dix-huit premiers articles, puis de les laisser de côté et de s'attaquer aux autres articles; ou bien demander à la Commission d'en finir avec les dix-huit premiers articles, de nous les transmettre pour adoption et présentation à la signature des Etats, puis de s'attaquer immédiatement aux autres articles.

122. Soucieuse de voir les Nations Unies progresser dans leur étude des droits de l'homme, ma délégation ne peut que voter en faveur du second terme de l'alternative, qui consiste à ne pas laisser de côté les dix-huit premiers articles et à ne pas attendre indéfiniment (peut-être jusqu'à la rédaction des autres articles), mais à les renvoyer immédiatement à l'Assemblée générale de façon que nous ayons d'ores et déjà un premier pacte et d'autres pactes plus tard, au lieu de vouloir tout inclure dans un pacte unique qui pourrait ne jamais être conclu.

123. Ayant à choisir entre ces deux solutions, ma délégation votera pour celle qui consiste à avoir d'abord un premier pacte consacré aux droits personnels et à commencer ensuite, immédiatement et sans aucun retard, l'élaboration des pactes concernant les autres droits de l'homme, jusqu'à ce que, un jour, nous ayons la liste entière de ces droits, qui seraient alors assurés d'une façon efficace et réaliste.

124. Cela nous amène, au moins, à nous abstenir dans le vote concernant les décisions prises par la Troisième Commission, et à voter contre les amendements proposés par l'Union soviétique, parce que les propositions de la Commission comme les amendements tendent à retarder et à faire reculer le progrès qui a déjà été

accompli par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine.

125. M. GARCIA BAUER (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*) : Ma délégation votera pour l'ensemble du projet de résolution que nous a présenté la Troisième Commission au sujet du Pacte international relatif aux droits de l'homme. Cependant, je tiens à présenter quelques observations en ce qui concerne certains des paragraphes de ce projet.

126. Ma délégation a mûrement réfléchi à l'endroit de la section C, relative à la clause fédérale. Il est évident que cette clause va à l'encontre de la doctrine juridique traditionnelle. Cependant, ma délégation a examiné avec la plus grande attention les objections formulées par certaines délégations, notamment par celle des Etats-Unis, au sujet des graves difficultés auxquelles on se heurterait pour assurer l'application d'un pacte dans tous les Etats constituant une fédération.

127. D'autre part, ma délégation a toujours suivi avec la plus grande sympathie les efforts que le Gouvernement fédéral des Etats-Unis a déployés en vue de faire régner le respect des droits de l'homme sur tout son territoire. C'est pourquoi ma délégation s'est sentie tenue d'examiner très sérieusement cette question de la clause fédérale.

128. En conclusion, nous appuierons la section C, invitant la Commission des droits de l'homme à étudier la question de la clause fédérale.

129. En ce qui concerne la section E, qui vise à faire figurer dans le premier pacte relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels, nous doutons sérieusement de l'opportunité de mentionner d'ores et déjà ces droits dans le pacte. Les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans l'amendement de l'Union soviétique [*A/1576 et Corr.I*], tout comme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, figurent dans la Constitution de mon pays, en vigueur depuis 1945; aussi ne verrions-nous aucun inconvénient à ce que ces droits soient compris dans le premier pacte relatif aux droits de l'homme. Cependant, nous craignons qu'en allant trop loin à l'heure actuelle, nous ne courrions le risque de compromettre tout le problème de la protection internationale des droits de l'homme.

130. En conséquence, nous ne voulons pas nous engager sur ce point à l'heure actuelle; dans l'attente d'une prise de position définitive de mon gouvernement, nous réserverons notre position sur la question. Nous nous abstenons lors du vote sur cette section à la présente séance; en qualité de membre de la Commission des droits de l'homme, nous nous prononcerons sur cette question lorsque la Commission la discutera.

131. Ma délégation attache la plus haute importance à la section F, relative au respect effectif des droits de l'homme; nous aurions aimé que l'Assemblée générale réponde d'une façon plus précise à la question posée par la Commission des droits de l'homme. Néanmoins, en dépit du manque de précision de la réponse et de la forme sous laquelle elle est faite, nous sommes prêts à appuyer cette section. Nous sommes persuadés que la Commission des droits de l'homme examinera,

avec tout le sérieux qui la caractérise, ces recommandations de l'Assemblée générale et qu'elle prendra les décisions les plus opportunes.

132. Le projet de résolution II a trait à ce que l'on appelle la clause coloniale; la délégation du Guatemala votera pour ce projet. Nous avons toujours lutté contre la clause coloniale. Rien, à notre avis, n'explique que les dispositions du pacte ne puissent pas s'appliquer à tous les Etats, qu'ils soient autonomes ou non; les Etats métropolitains qui rencontreraient certaines difficultés pour ratifier le pacte au nom des territoires non autonomes qu'ils administrent ont d'autres moyens d'aboutir au résultat cherché, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une clause coloniale. La délégation du Guatemala a déjà défendu ce point de vue à l'égard de cette clause, lors de l'examen d'autres documents.

133. Le projet de résolution III invite tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, et à célébrer, ce jour-là, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948; comme nous l'avons déjà dit à la Troisième Commission, ma délégation appuie chaleureusement cette proposition.

134. La délégation du Guatemala votera contre l'amendement présenté par l'Union soviétique [*A/1576 et Corr.I*], tendant à insérer, entre les troisième et quatrième considérants du projet de résolution I, un considérant disant que la mise en œuvre des dispositions du pacte relatif aux droits de l'homme relève exclusivement de la compétence nationale des Etats. Dans l'état actuel du développement du droit international, alors que la Charte des Nations Unies contient au moins sept passages où il est question des droits de l'homme, alors que la Charte énonce des dispositions formelles à leur sujet, alors que, dans tous les domaines, on s'efforce d'assurer le respect des droits de l'homme et de les faire reconnaître dans le monde entier, nous ne croyons pas que l'on puisse aujourd'hui reculer et prétendre que les droits de l'homme relèvent exclusivement de la compétence nationale des Etats.

135. Telles sont les observations que nous avons tenu à présenter; comme je l'ai dit en commençant, lorsque l'Assemblée générale sera appelée à voter sur l'ensemble de la proposition de la Troisième Commission, nous émettrons un vote favorable.

136. M. KOUSSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS de Biélorussie estime indispensable d'expliquer les motifs qui la guideront lors du vote sur le projet de résolution I.

137. Ce projet de résolution n'est pas satisfaisant. Il ne révèle pas les défauts des dix-huit premiers articles du projet de pacte et ne donne pas, comme il devrait le faire, des indications justes et précises à la Commission des droits de l'homme pour lui permettre d'éliminer les graves défauts que l'on trouve dans le projet de pacte.

138. Parmi les imperfections du projet de pacte, la délégation de la RSS de Biélorussie doit mentionner

en premier lieu le fait que ce projet omet de nombreuses dispositions fort importantes pour l'affirmation des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. C'est ainsi que ce document ne fait aucune mention de droits tels que le droit au travail, à l'éducation, aux loisirs, à la sécurité sociale et à une habitation digne d'un être humain. Il ne contient pas de dispositions au sujet des droits syndicaux des citoyens. Il ne mentionne pas l'octroi aux femmes de l'égalité de droits avec les hommes dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle des peuples. Il ne fait pas mention non plus des principes démocratiques dans la direction de l'Etat. Le projet de pacte ne contient pas d'article sur le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes; or, on ne saurait parler du respect de tous les autres droits et libertés de l'homme si les peuples et les nations n'ont pas la possibilité de déterminer eux-mêmes leur propre sort.

139. La rédaction des dix-huit premiers articles du projet de pacte ne donne pas satisfaction et ne garantit pas pleinement les droits dont traitent ces articles. Ces articles proclament des libertés et des droits, mais n'en garantissent pas l'exercice. Loin de marquer un progrès dans l'octroi aux peuples des libertés et des droits fondamentaux, le projet de pacte constitue un recul. Il est beaucoup moins ample que la Déclaration universelle des droits de l'homme qui avait déjà, on le sait, de graves défauts.

140. Tout cela impose à l'Assemblée générale une tâche de grande importance: il lui faut donner à la Commission des droits de l'homme des instructions précises et claires afin de lui permettre d'élaborer un pacte dont les dispositions répondent aux besoins et aux espoirs de centaines de millions de travailleurs.

141. Ces instructions sont-elles contenues dans le projet de résolution approuvé par la Troisième Commission et que nous examinons en ce moment? Comme nous l'avons déjà dit, loin de donner ces indications, ce projet contient des propositions erronées qui, si elles étaient adoptées par l'Assemblée générale, pourraient engager dans une fausse voie l'élaboration de toute une série de dispositions du pacte.

142. C'est ainsi que la section C du projet de résolution prévoit l'inclusion dans le pacte d'un article spécial au sujet de l'application du pacte dans les Etats fédéraux. Il est évident que l'inclusion d'une disposition de ce genre dans le pacte peut être utilisée pour échapper à l'exécution d'obligations assumées en vertu du pacte. La section E ne contient pas d'indications suffisamment précises sur les droits sociaux, économiques et culturels à inscrire dans le pacte. Quant à la section F, elle se trouve en contradiction directe avec la Charte des Nations Unies lorsqu'elle recommande de faire figurer dans le pacte un article au sujet de sa mise en œuvre. La question de la mise en œuvre du pacte, laquelle constitue une affaire intérieure pour chaque pays, est écartée dans ce projet de résolution au profit de la création de divers organes internationaux de contrôle et de pression. On ne saurait inscrire de tels articles dans le pacte, car leur insertion consacrerait le droit à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

143. Le projet de résolution que nous sommes en train d'examiner doit être considérablement modifié et complété grâce à l'inclusion des propositions concrètes contenues dans les amendements aux sections B, C, E et F ainsi qu'au préambule du projet de résolution, que l'Union soviétique a proposés. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie ces amendements et elle votera en faveur de leur inclusion dans le projet de résolution. Nous appuyons ces amendements parce qu'ils donnent à la Commission des droits de l'homme des directives fort claires pour ses travaux et parce qu'ils facilitent une élaboration plus rapide du projet de pacte, lequel doit contenir non seulement l'énoncé des libertés et des droits fondamentaux des citoyens, mais aussi la garantie que ces droits seront reconnus par chaque Etat, compte tenu des conditions internes qui lui sont propres.

144. Le représentant de la Grèce, qui a pris la parole ici, a pris peur devant les propositions claires et concrètes contenues dans les amendements de l'Union soviétique. Il a vu dans ces amendements quelque chose d'irréalisable, de démagogique, quelque chose qui sentait la propagande; en même temps, il a déclaré qu'en Grèce, le peuple jouissait de tous les droits. Je pense que les représentants à l'Assemblée générale et les peuples du monde connaissent les droits dont jouit le peuple grec. Ce sont les droits d'un régime monarcho-fasciste, le droit illimité d'exercer la terreur, de faire languir le peuple dans les prisons et dans les camps de concentration, d'exécuter sans jugement des innocents. Le peuple, estime le représentant de la Grèce, a précisément besoin de ces droits, des droits d'étrangler le peuple. Aussi estime-t-il que la Grèce peut servir de modèle aux autres peuples en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Cette déclaration du représentant de la Grèce ne fait que confirmer les conceptions de toute une série de délégations au sujet du pacte relatif aux droits de l'homme: elles voudraient avoir un pacte qui parlerait des droits en termes éloquentes, mais qui ne donnerait aux peuples aucune possibilité de les exercer.

145. En adoptant les amendements de l'Union soviétique, l'Assemblée générale apportera une amélioration substantielle au projet de résolution que nous examinons et elle donnera à la Commission des droits de l'homme toutes les recommandations nécessaires à l'élaboration d'un pacte relatif aux droits de l'homme qui réponde vraiment aux besoins et aux désirs de l'écrasante majorité de la race humaine.

146. Voilà pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie votera en faveur de l'inclusion des amendements de l'Union soviétique dans le projet de résolution présenté par la Troisième Commission. Si l'Assemblée n'acceptait pas ces amendements, notre délégation se verrait contrainte de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

147. Le PRESIDENT: La liste des orateurs désirant expliquer le vote de leur délégation est épuisée. Nous allons maintenant passer au vote.

148. Je vous propose de voter séparément non seulement sur chaque projet de résolution, mais aussi sur les différentes parties. Certaines délégations ont d'ail-

leurs déclaré désirer cette division, et de plus cela facilitera au Président la tâche de mettre aux voix les divers amendements.

149. Prenons d'abord le projet de résolution I. La délégation de l'Union soviétique a proposé un amendement au préambule [A/1576, point 1].

150. M. GARCIA BAUER (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*) : Je demande que le premier amendement de l'Union soviétique fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Irak, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Votent contre : Liban, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde.

S'abstiennent : Irak, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Birmanie, Egypte, Ethiopie, Indonésie, Iran.

Par 37 voix contre 7, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.

151. Le PRESIDENT : Je mets au voix le préambule du projet de résolution I.

Par 52 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le préambule est adopté.

152. Le PRESIDENT : Nous passons à la section A au sujet de laquelle il n'y a pas d'amendement. Le représentant de l'Union soviétique a demandé qu'il soit procédé au vote par division. Je mets donc aux voix le premier paragraphe.

Par 51 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le premier paragraphe est adopté.

153. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le second paragraphe de la section A.

Par 56 voix contre une, le second paragraphe est adopté.

154. Le PRESIDENT : Je mets aux voix la section A dans son ensemble.

Par 53 voix contre une, avec 5 abstentions, la section A est adoptée.

155. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à la section B du projet de résolution I. La délégation de l'URSS a proposé un amendement à l'alinéa a [A/1576, point 2]. Je mets aux voix cet amendement.

Par 40 voix contre 7, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

156. Le PRESIDENT : L'amendement ayant été rejeté, je mets aux voix la section B.

Par 49 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la section B est adoptée.

157. Le PRESIDENT : En ce qui concerne la section C, nous sommes saisis d'un amendement de la délégation de l'Union soviétique [A/1576, point 3]. Je mets aux voix cet amendement.

Par 36 voix contre 7, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

158. Le PRESIDENT : Je mets aux voix la section C telle qu'elle est proposée par la Troisième Commission.

Par 37 voix contre 7, avec 3 abstentions, la section C est adoptée.

159. Le PRESIDENT : Aucun amendement à la section D n'a été présenté. Je mets cette section aux voix.

Par 30 voix contre 9, avec 13 abstentions, la section D est adoptée.

160. Le PRESIDENT : En ce qui concerne la section E, l'Union soviétique a présenté un amendement à l'alinéa a qui comporte treize paragraphes ainsi qu'un amendement à l'alinéa b [A/1576 et Corr.1, points 4 et 5]. La délégation de l'Union soviétique désire-t-elle que je mette ces paragraphes aux voix séparément ou dans leur ensemble ?

161. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétique) (*traduit de l'anglais*) : Dans leur ensemble.

Par 41 voix contre 6, avec 6 abstentions, les amendements sont rejetés.

162. Le PRESIDENT : Je mets aux voix la section E telle qu'elle est proposée par la Troisième Commission.

Par 35 voix contre 9, avec 7 abstentions, la section E est adoptée.

163. Le PRESIDENT : La délégation de l'Union soviétique a présenté un amendement à la section F [A/1576, point 6]. Je mets cet amendement aux voix.

Par 43 voix contre 5, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

164. Le PRESIDENT : Je mets aux voix la section F telle qu'elle est proposée par la Troisième Commission.

Par 31 voix contre 14, avec 9 abstentions, la section F est adoptée.

165. Le PRESIDENT : Aucun amendement aux sections G et H n'a été présenté. Je mets ces sections aux voix.

Par 54 voix contre zéro, avec une abstention, la section G est adoptée.

Par 52 voix contre zéro, avec une abstention, la section H est adoptée.

166. Le PRESIDENT : Avant de mettre aux voix le projet de résolution I dans son ensemble, je donne la parole au représentant du Mexique qui désire, soit présenter une motion d'ordre, soit parler en tant que Rapporteur de la Troisième Commission.

167. M. NORIEGA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : J'ai l'intention de prendre la parole non pas en qualité de Rapporteur, mais pour expliquer mon vote.

168. Ma délégation désire que le compte rendu officiel de cette séance de l'Assemblée générale indique clairement qu'elle n'a pas fait preuve d'inconséquence en votant pour le premier amendement de l'Union soviétique, qui dit : "Considérant que la mise en œuvre des dispositions du Pacte relatif aux droits de l'homme incombe exclusivement aux gouvernements compétents," et en s'abstenant lors du vote sur l'amendement à la section F, qui se lit comme suit : "Estime que les articles 19 à 41 du projet de pacte doivent être supprimés, car leur maintien entraînerait une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en violation de leur souveraineté."

169. Je suis certain que toutes les délégations ici présentes admettent que la mise en vigueur des dispositions du pacte international relatif aux droits de l'homme relève exclusivement de la compétence nationale des Etats; en effet, en tant que signataires du pacte, ils assument la responsabilité de sa mise en vigueur sur leur territoire. En vertu même de cette responsabilité, il est évident qu'il relève de la souveraineté nationale des Etats de décider dans quelle mesure ils désirent collaborer avec les autres Etats

signataires du pacte en vue d'assurer le respect le plus complet possible des droits reconnus dans le pacte.

170. Le PRESIDENT : Je vais mettre aux voix successivement les projets de résolution I et II dans leur ensemble.

Par 38 voix contre 7, avec 12 abstentions, le projet de résolution I dans son ensemble est adopté.

Par 36 voix contre 11, avec 8 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

171. Le PRESIDENT : Nous passons au vote du projet de résolution III.

172. La délégation de l'Australie propose de supprimer les mots "et les organisations intéressées" dans le dernier paragraphe de cette résolution. Ainsi amendé, le début du dernier paragraphe du projet de résolution III se lirait comme suit :

"Invite tous les Etats à faire connaître chaque année . . ."

Par 25 voix contre 10, avec 19 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 47 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution III, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 13 h. 20.